

Informations

FORMATION

N° 32 - FORMATION n°6

En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 05 février 2010 ISSN 1769 - 4000

LES PREMIERS DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 24 NOVEMBRE 2009 RELATIVE A L'ORIENTATION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

L'essentiel

Six décrets d'application de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont été adoptés le 18 janvier 2010. Il s'agit des décrets suivants :

- · le décret relatif à la mention des droits acquis au titre du droit individuel à la formation dans le certificat de travail,
- · le décret relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP),
- · le décret relatif à la durée minimum de la formation hors temps de travail pouvant être prise en charge par l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation,
- · le décret relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation,
- · le décret modifiant les articles D. 6332-87 et D. 6332-91 du Code du travail relatifs aux modalités de prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre du contrat ou de la période de professionnalisation,
- le décret relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion. Une présentation des principaux décrets est présentée ci-après.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010 relatif à la mention des droits acquis au titre du droit individuel à la formation dans le certificat de travail

Décret n° 2010-60 du 18 janvier 2010 modifiant les articles D. 6332-87 et D. 6332-91 du Code du travail relatifs aux modalités de prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre du contrat ou de la période de professionnalisation

Décret n° 2010-61 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion

Décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010 relatif à la mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation

Décret n° 2010-65 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimum de la formation hors temps de travail pouvant être prise en charge par l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation



LE DÉCRET RELATIF À LA MENTION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DANS LE CERTIFICAT DE TRAVAIL

Le certificat de travail délivré par l'employeur au salarié à l'expiration du contrat de travail doit désormais comporter trois mentions supplémentaires (dispositions ajoutées à l'article D. 1234-6 du Code du travail) :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées,
- la somme correspondant à ce solde (nombre d'heures de DIF x 9,15 €),
- l'OPCA compétent pour verser cette somme lorsque le demandeur d'emploi mobilise son DIF. Pour rappel, l'OPCA compétent est, dans ce cas, celui dont relève la dernière entreprise dans laquelle l'intéressé a acquis ses droits à DIF.

LE DÉCRET RELATIF À LA DURÉE MINIMALE DES PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION PRISES EN COMPTE POUR OUVRIR DROIT AUX VERSEMENTS AU TITRE DE LA PÉRÉQUATION PAR LE FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP)

Pour pouvoir bénéficier de versement de fonds complémentaires du FPSPP, les OPCA doivent notamment affecter au moins 50% des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au FPSPP, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, et qui visent des qualifications enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou reconnues par la CPNE d'une branche professionnelle.

Le décret du 18 janvier 2010 fixe à 120 heures, la durée minimale des périodes de professionnalisation pouvant ouvrir droit à la péréquation par le FPSPP.



LE DÉCRET RELATIF À LA DURÉE MINIMUM DE LA FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL POUVANT ÊTRE PRISE EN CHARGE PAR L'ORGANISME COLLECTEUR AGRÉÉ AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Un salarié disposant d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise peut demander à l'Organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) de prendre en charge tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une action de formation se déroulant hors temps de travail dans le cadre d'un CIF, sous réserve que la formation ait **une durée minimale de 120 heures.**

LE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES D. 6332-87 ET D. 6332-91 DU CODE DU TRAVAIL RELATIFS AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT OU DE LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

La loi du 24 novembre 2009 prévoit des dispositions spécifiques pour les bénéficiaires suivants : les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés, ou d'un contrat unique d'insertion.

Pour les contrats de professionnalisation conclus avec ces publics ou avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, la prise en charge par les OPCA des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation, se fait sur la base de 15 € par heure, en l'absence de forfaits horaires déterminés par accord de branche.

S'agissant de la prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats ou de périodes de professionnalisation, le décret précise que cette prise en charge s'effectue dans la limite :

- d'un plafond de 230 € par mois et par salarié en contrat ou en période professionnalisation,
- pour une durée maximale de 6 mois.



Le décret prévoit par ailleurs une majoration de 50% du plafond mensuel de 230 € par mois et par bénéficiaire, lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus ou lorsqu'il accompagne les personnes suivantes :

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

LE DÉCRET RELATIF À LA DURÉE MINIMALE DE LA FORMATION REÇUE DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION PAR LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Ce décret fixe à 80 heures la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion.

